

RÈGLEMENTATION

des occupations commerciales du domaine public

Terrasses • Étalages • Équipements de commerce et objets divers



SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC 4

Ⓣ TITRE I – PROCEDURE 4

Article 1 – Nature de l'autorisation 4

Article 2 – Condition d'octroi de l'autorisation et modification de la demande 4

Article 3 – Renouvellement de l'autorisation 5

Ⓣ TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION 5

Article 4 – Sécurité 5

Article 5 – Interdictions 5

Article 6 – Fluides 5

Article 7 – Compatibilité avec l'affectation du domaine public 6

a. Obligation de maintien d'une voie de circulation 6

b. Mode de calcul de la largeur de la voie 6

c. Caractère amovible des installations 6

d. Emplacement de l'installation 6

e. Rangement des installations 6

f. Contrôle de l'autorisation 6

Article 8 – Prescriptions relatives à l'esthétique de l'installation 6

Article 9 – Durée de l'autorisation d'occupation commerciale du domaine public 7

Article 10 – Redevance 7

Ⓣ TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION 7

Article 11 – Responsabilité de l'exploitant 7

Article 12 – Entretien, propreté de l'installation et hygiène 7

Article 13 – Horaires d'exploitation 8

Article 14 – Manifestations exceptionnelles et travaux 8

Article 15 – Prescriptions relatives à la fin de l'autorisation 9

Ⓣ TITRE IV – INFRACTIONS - SANCTIONS 9

Article 16 – Sanctions 9

a. Sanctions administratives 9

b. Sanctions pénales 9

DEUXIEME PARTIE

TERRASSES ET CONTRE TERRASSES 10

Ⓣ TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 10

Article 17 – Définition 10

Article 18 – Bénéficiaires 10

Article 19 – Longueur et largeur de la terrasse 10

Article 20 – Accessoires de la terrasse 10

a. Parasols et stores bannes 10

b. Bacs à plantes 12

Article 21 – Conditions relatives à la sécurité et à la traversée de voirie 12

Article 22 – Prescriptions relatives à l'exploitation 12

a. Limitation du bruit et propreté des installations 12

b. Animation exceptionnelle 12

Ⓣ TITRE II – DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES SUR TROTTOIR, PLACES, VOIE PIETONNE ET ZONE DE RENCONTRE 12

Article 23 – Conditions de délivrance de l'autorisation pour les terrasses sur trottoir et sur les places 12

a. Longueur de la terrasse 12

b. Largeur de la terrasse 12

Article 24 – Conditions de délivrance de l'autorisation pour les terrasses sur voie piétonne 13

a. Longueur de la terrasse 13

b. Largeur de la terrasse 13

Article 25 – Conditions de délivrance de l'autorisation pour les terrasses en zone de rencontre 13

1. Sur voirie présentant un trottoir 13

au même niveau que la chaussée 13

2. Sur voirie présentant un trottoir 14

avec dénivelé (+de 2cm) 14

3. Sur voirie présentant des trottoirs de type 14

chasse-roue (non accessible aux piétons) 14

Article 26 – Disposition du mobilier, éléments séparatif et platelage 14

a. Mobilier 14

b. Eléments séparatifs et de protection des terrasses 15

c. Platelage 15

Article 27 – Durée de l'autorisation d'occupation 16

a. Autorisations saisonnières 16

b. Autorisations annuelles 16

Ⓣ TITRE III – DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES SUR STATIONNEMENT ET EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SUR ZONE DE RENCONTRE 16

Article 28 – Définition 16

Article 29 – Durée de l'autorisation d'occupation 16

<u>Article 30</u> - Conditions de délivrance de l'autorisation	16
a. Forme de la demande	16
b. Conditions de fond	16
1. Pour l'ensemble des commerces	16
2. Pour les commerces ayant une devanture commerciale de moins de 5 m	17
3. Pour les commerces ayant une devanture commerciale de plus de 5 m	17
<u>Article 31</u> - Platelage ou estrade	17
<u>Article 32</u> - Conditions de sécurité	17
a. Barrières de protection	17
b. Visibilité du marquage au sol	18
④ TITRE IV - DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES FERMEES	18
<u>Article 33</u> - Définition	18
<u>Article 34</u> - Durée de l'autorisation d'occupation	18
<u>Article 35</u> - Conditions de délivrance de l'autorisation	18
<u>Article 36</u> - Prescriptions relatives à la conception et à l'esthétique de l'installation	18
<u>Article 37</u> - Caractère amovible de l'installation	19
<u>Article 38</u> - Conditions relatives à la sécurité	19
④ TITRE V - LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DES TERRASSES DES HALLES DE LYON	21
<u>Article 39</u> - Règles du présent titre et règlement intérieur des Halles	21
<u>Article 40</u> - Bénéficiaires	21
<u>Article 41</u> - Période et horaires d'exploitation	21
<u>Article 42</u> - Composition et délimitation des terrasses	21
<u>Article 43</u> - Instruction des demandes d'autorisation	21
TROISIEME PARTIE	
AUTRES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC	22
④ TITRE I - EQUIPEMENTS DE COMMERCE	22
<u>Article 44</u> - Définition	22
<u>Article 45</u> - Bénéficiaires	22
<u>Article 46</u> - Conditions de délivrance de l'autorisation	22
a. Longueur de l'équipement de commerce	22
b. Largeur de l'équipement de commerce	22
1. Sur trottoir et en Zone de Rencontre	22
2. Sur voie piétonne	22
c. Prescriptions relatives à la publicité	22
<u>Article 47</u> - Durée de l'autorisation d'occupation	22
④ TITRE II - ETALAGES ET CONTRE ETALAGES	23
<u>Article 48</u> - Définition	23
<u>Article 49</u> - Bénéficiaires	23
<u>Article 50</u> - Conditions de délivrance de l'autorisation	23
a. Longueur de l'étalage et du contre étalage	23
b. Largeur de l'étalage et du contre étalage	23
1. Sur trottoir et en Zone de Rencontre	23
2. Sur voie piétonne	23
c. Type d'étalage et de contre étalage	23
d. Prescriptions relatives à l'esthétique de l'étalage	23
e. Accessoires de l'étalage	24
f. Prescriptions relatives à la publicité	24
g. Durée de l'autorisation d'occupation	24
<u>Article 51</u> - Les mannequins	24
④ TITRE III - PRESENTOIRS A JOURNAUX	24
<u>Article 52</u> - Règles d'installation	24
④ TITRE IV - PORTE MENU	24
<u>Article 53</u> - Règles d'installation	24
④ TITRE V - EMBLACEMENT DE 2 OU 3 ROUES DEDIE AUX LIVRAISONS DE REPAS A DOMICILE ET EMBLACEMENT RESERVE A L'EXPOSITION DE VEHICULES POUR LES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES	25
<u>Article 54</u> - Définition et règle d'installation	25
TITRE VI - BUNGALOW	25
<u>Article 55</u> - Définition et autorisation	25

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
À L'ENSEMBLE DES
OCCUPATIONS
COMMERCIALES
DU DOMAINE PUBLIC

TITRE I – PROCÉDURE

Article 1 – Nature de l'autorisation

Les autorisations délivrées au titre du présent règlement constituent des autorisations d'occupation du domaine public. Elles sont délivrées à titre temporaire, ces autorisations sont précaires et révoquables. Elles peuvent être abrogées ou suspendues à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Il appartient au bénéficiaire d'avoir une autonomie de fonctionnement lui permettant d'exercer son activité à l'intérieur de son commerce en cas de suspension ou de suppression de l'installation.

L'autorisation de la Ville de Lyon est délivrée à titre personnel au bénéficiaire pour les besoins de l'activité exercée. Elle est non cessible ou transmissible. En cas de changement d'activité ou de cession de fond, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Ville de Lyon.

En cas de changement de situation, le demandeur doit en informer l'administration et lui fournir toute pièce justificative.

Article 2 – Condition d'octroi de l'autorisation et modification de la demande

Toute demande d'installation commerciale sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite revêtue de la signature du représentant légal. La demande peut également être faite de façon dématérialisée.

Elle doit être adressée à la Ville de Lyon avec les pièces suivantes :

- la copie du certificat d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou les statuts de l'association,
- la copie de récépissé de déclaration en Préfecture (association),
- la copie du titre autorisant l'exploitant à occuper le fonds de commerce, dans lequel est exercée l'activité au titre de laquelle l'autorisation d'occupation est demandée,
- la copie de la licence débits de boisson, restauration et du permis d'exploitation et d'hygiène, pour les personnes devant en posséder,
- un RIB,

- un projet descriptif de la future installation sur le domaine public précisant notamment les types de matériaux utilisés, les couleurs des installations et leurs dimensions, une photo du mobilier ou du type d'installation prévus ainsi que toutes autres caractéristiques pouvant être utiles à la délivrance de l'autorisation,
- L'attestation de la réalisation de la vente par un notaire en cas de vente du fonds de commerce.

En l'absence d'un de ces documents, la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra être instruite.

Toute installation est interdite avant la délivrance de l'autorisation.

Le délai d'instruction est au minimum de deux mois. Ce délai est porté à quatre mois lorsque l'instruction du dossier nécessite la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France ou la Commission Consultative Communale de Sécurité Publique.

La demande d'autorisation sera rejetée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et/ou pour tout motif d'intérêt général.

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception par la Ville de Lyon de sa demande initiale pour la modifier. Aucune modification ne peut intervenir après ce délai. Toute demande de modification ouvrira un nouveau délai d'instruction.

Article 3 – Renouvellement de l'autorisation

Les autorisations conformes à la réglementation en vigueur font l'objet d'une reconduction annuelle tacite à l'identique sauf en cas de :

- Renonciation expresse de son bénéficiaire au plus tard le 1er décembre de l'année n-1 envoyée par lettre recommandée avec accusé réception.
- Demande de modification de la part du bénéficiaire au plus tard le 1er décembre de l'année n-1 envoyée par lettre recommandée avec accusé réception.
- Décision de suppression ou de non renouvellement pour tout motif d'intérêt général ou d'ordre public.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

Article 4 – Sécurité

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, de respect des différentes législations et réglementations applicables.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Article 5 – Interdictions

Le stockage de bouteilles de gaz de tous types, est interdit sur le domaine public, pour les autorisations délivrées au titre du présent règlement.

L'installation de barbecue, planchas à gaz et assimilés sur le domaine public est interdite.

La mise en place de bâches souples est interdite. La sonorisation de l'espace public est interdite. Les plantes artificielles sont interdites.

Il est interdit d'accrocher tous types d'objet et dispositif dans les arbres.

Plus largement, sont interdites les nuisances de toute nature.

Article 6 – Fluides

Les raccordements doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les raccordements sont autorisés conformément aux prescriptions suivantes :

- les câbles électriques et les tuyaux doivent être protégés au sol par une goulotte ou utiliser les aménagements spécifiques de la voirie, type réseaux souterrains, prévus par le propriétaire du domaine public.
- les appareils d'éclairage sont fixés aux mâts

des barnums afin d'éviter les émergences supplémentaires, ils doivent être positionnés de manière à ne provoquer d'éblouissement ni envers les usagers du domaine public ni envers les riverains.

- les guirlandes électriques sont interdites.
- aucune tranchée ou modification de voirie par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public ne peut être réalisée pour l'installation de câbles de toutes natures.
- aucun branchement ne peut être réalisé sur le réseau public.

Afin de vérifier la conformité des installations électriques, un rapport de contrôle peut à tout moment être demandé par la Ville de Lyon. Il doit être fourni dans un délai de 48 heures suivant la réception de la demande.

Article 7 – Compatibilité avec l'affectation du domaine public

Les installations ne doivent entraîner aucune gêne pour la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. Elles ne doivent pas constituer de gêne pour la visibilité de l'espace public et du mobilier urbain.

a. Obligation de maintien d'une voie de circulation

Toute installation doit préserver un espace de circulation cohérent et lisible réservé au cheminement des piétons d'un minimum de 1,40 m.

b. Mode de calcul de la largeur de la voie

La largeur de la voie ou du trottoir à prendre en compte pour le calcul des surfaces aménageables, est celle restante, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace public tels que les rampes d'accès, les arrêts de bus, les arbres, les feux de signalisation, les émergences de réseaux, les stationnements de véhicules et le mobilier urbain.

c. Caractère amovible des installations

Les installations doivent rester amovibles et donc être conçues de manière à pouvoir être enlevées à

la première demande de la Ville de Lyon dans un délai de 48 heures.

d. Emplacement de l'installation

Aucune occupation contre les façades n'est possible devant les accès d'immeubles. Sauf dispositions contraires définies à l'article 19, aucune occupation contre les façades n'est possible devant les locaux techniques

e. Rangement des installations

Les mobiliers et accessoires de terrasse devront être rangés dans l'établissement ou remisés dans un local en fin de journée, à la fermeture du commerce. Aucun mobilier ne pourra être stocké sur le domaine public.

En cas d'impossibilité, les mobiliers et accessoires de terrasses devront être rassemblés soigneusement dans l'emprise autorisée, sauf en secteur UNESCO.

Les étalages et les équipements de commerces devront être rangés dans l'établissement ou remisés dans un local technique en fin de journée, à la fermeture du commerce. Aucun étalage ou équipements de commerce ne peut être stocké sur le domaine public.

f. Contrôle de l'autorisation

Dès sa notification, l'autorisation (arrêté individuel et plan des installations) est à présenter à tout moment en cas de contrôle des services de la Ville de Lyon, de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

L'arrêté municipal individuel et le plan annexé doivent être affichés à l'intérieur de l'établissement.

Article 8 - Prescriptions relatives à l'esthétique de l'installation

Les installations doivent former un ensemble homogène en termes de couleurs, de matériaux et de mobiliers, s'intégrant de façon harmonieuse dans

le site et l'environnement.

Sur un même axe de circulation, une harmonie d'ensemble sera recherchée.

Devant les portes d'entrée des commerces, deux arbres décoratifs au maximum sont autorisés. Ils ne doivent gêner ni le voisinage, ni la signalisation automobile.

Tous les revêtements de sol sont interdits, à l'exception des platelages.

Les moquettes, tapis et tout revêtement de sol, recouvrant le trottoir sont autorisés du 15 décembre de l'année N au 2 janvier de l'année N+1 ou pendant la durée des soldes. Leur longueur ne peut être supérieure aux limites latérales de la devanture à laquelle ils se rapportent. Les revêtements de sols quels qu'ils soient doivent laisser un cheminement piéton minimal d'1,40 m, sans que leurs largeurs puissent excéder 1 mètre.

Les hôtels sont autorisés toute l'année à installer de la moquette aux entrées.

Article 9 - Durée de l'autorisation d'occupation commerciale du domaine public

La durée de l'autorisation varie en fonction des objets autorisés et est fixée dans chaque titre du présent règlement. Elle peut être annuelle, saisonnière ou estivale.

Par exception, elle peut être délivrée pour une durée réduite pour tout motif d'intérêt général.

En principe, l'autorisation est délivrée en début d'année. Par dérogation, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être autorisée en cours d'année dans les cas mentionnés ci-dessous :

- création de commerces en cours d'année,
- cessation d'activité,
- changement de propriétaire.

Article 10 - Redevance

Toute autorisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, conforme à la grille tarifaire en vigueur.

La redevance est calculée en fonction de la durée

DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC

d'autorisation d'occupation du domaine public, elle est due pour la totalité de la durée autorisée alors même que l'occupant n'utiliserait pas effectivement le domaine public mis à sa disposition.

La redevance n'est pas due dans les cas suivants dès lors que l'emprise n'a pas pu être maintenue ou repositionnée pour :

- la vogue de la Croix Rousse,
- le déroulement d'un marché.

En cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Lyon ou conformes à la destination du domaine public, la redevance pourra être réduite sur la période des travaux en fonction du préjudice subi sur les emprises autorisées et sur demande motivée du bénéficiaire de l'autorisation. Il appartiendra au demandeur de prouver le préjudice subi et la durée de celui-ci. Il ne pourra en aucun cas percevoir d'indemnisation.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 11 – Responsabilité de l'exploitant

Les bénéficiaires des autorisations d'occupation du domaine public sont seuls responsables, tant envers la Ville de Lyon qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations ou de leur exploitation. Il leur appartient en conséquence d'être en possession de toutes les polices d'assurance nécessaires notamment en matière de responsabilité civile. Ils seront tenus de justifier à toute demande de la commune de la souscription des dites polices et du paiement régulier des primes.

En outre, la Ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 12 – Entretien, propreté de l'installation et hygiène

Les installations doivent présenter de bonnes finitions, être entretenues de façon permanente et remplacées en cas d'usure.

Toutes les installations doivent être maintenues en état permanent de propreté.

L'exploitant est tenu de respecter la réglementation en termes d'hygiène et de santé publique. En particulier, il sera civilement et pénalement responsable du respect de la maîtrise de la chaîne du froid et du chaud, des mesures de protection des denrées et plats cuisinés mis en vente en regard des contaminations croisées, des mesures de prévention des risques sanitaires liés aux systèmes collectifs de brumisation d'eau.

Article 13 – Horaires d'exploitation

L'exploitation des installations est autorisée de 7 heures à la fermeture des commerces et en tout état de cause, pas après 1 heure du matin, sous réserve des exceptions suivantes :

Installations des terrasses à partir de 9h00, aux emplacements suivants :

- Place Louis Pradel, 1er
- Rue Désirée, 1er
- Place des Terreaux, 1er
- Rue de l'Arbre Sec, 1er (entre République et Garet)
- Rue de la République, 2e (entre Grenette et rue de la Barre)
- Place Bellecour 2ème
- Rue Victor Hugo 2ème
- Place Carnot 2ème
- Place Leclerc 6ème
- Place Mérieux 7ème

Installation des terrasses à partir de 11h00, aux emplacements suivants :

Sur les voies suivantes :

- Rue Pléney
- Rue Royale.

Sur les voies piétonnes inférieures à 10 m de largeur :

- Secteur Marronniers 2ème
- Secteur Mercière 2ème
- Secteur Vieux Lyon (Saint Georges, Saint Jean, Saint Paul) 5ème

Article 14 – Manifestations exceptionnelles et travaux

A l'occasion de manifestations telles que les 21 juin, 14 juillet, 8 décembre, une animation peut être organisée dans l'emprise de la terrasse sous réserve de l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité. Un dossier devra être déposé auprès du service Occupation Temporaire de l'Espace public (OTEP).

Toute extension d'emprise par du mobilier de terrasse ou bien des équipements de commerce est interdite.

À l'occasion de certaines manifestations exceptionnelles comme la Fête des Lumières, les installations (banques de vente, vin chaud, sandwichs, crêpière, etc.) pourront être retirées du domaine public et notamment dans le secteur Sauvegardé du Vieux Lyon (Saint Paul, Saint Jean, Saint Georges) et la Presqu'île. Un arrêté Municipal sera pris en ce sens, et des sanctions pénales pourront être appliquées par la police municipale.

En cas de travaux, l'autorisation peut être suspendue ou retirée pour faciliter l'exécution de travaux.

Article 15 – Prescriptions relatives à la fin de l'autorisation

A la fin de l'autorisation, les installations diverses doivent être retirées et les lieux doivent être remis en leur état d'origine dans un délai de 8 jours. Pour les terrasses sur stationnement, les installations doivent être retirées le dernier jour de la durée pour laquelle la terrasse a été autorisée.

Le titulaire de l'autorisation supportera les éventuels frais de remise en l'état de la voirie publique nécessités par la mise en place ou la suppression de son installation.

TITRE IV – INFRACTIONS - SANCTIONS

Article 16 – Sanctions

a. Sanctions administratives

Dans tous les cas de manquement à la réglementation en vigueur ou en cas de non-respect des conditions fixées dans l'autorisation d'occupation domaniale ou de ses dispositions, la Ville de Lyon adressera au bénéficiaire de l'autorisation, par lettre recommandée avec accusé réception, une mise en demeure de se mettre en conformité.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la Ville de Lyon pourra procéder à la suspension, à l'abrogation, au retrait ou au non-renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public.

b. Sanctions pénales

Le non-respect du présent règlement et de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée expose le contrevenant à des sanctions pénales conformément aux textes en vigueur.

En cas de troubles à l'ordre public, le commerçant s'expose après conciliation, à des poursuites pénales.

DEUXIÈME PARTIE

TERRASSES ET CONTRE TERRASSES

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble des règles figurant dans le présent titre est applicable à tout type de terrasses, sauf dispositions spécifiques contraires du présent règlement.

Article 17 - Définition

Sont autorisées l'installation de terrasses et contre-terrasses sur le domaine public dans les conditions ci-après définies.

a. Les terrasses

La terrasse est l'occupation commerciale privative du domaine public, contre la façade du local commercial, sur laquelle sont disposés des tables, chaises et éventuellement des équipements de commerce et des accessoires.

b. Contre-terrasse

La contre-terrasse est une terrasse séparée de la façade du commerce par un trottoir ou toute ou partie d'une voie de circulation piétonne ou automobile.

Les contre-terrasses peuvent être autorisées :

- Sur les trottoirs situés devant l'établissement.
- Sur les trottoirs situés en traversée de voirie dès lors que le trottoir est supérieur à 4m.
- Les places et voies piétonnes situées devant l'établissement et en traversée de voirie sous réserve des dispositions de l'article 21 tenant à la sécurité.
- Les places de stationnement situées en traversée de voirie dans les conditions de l'article 30.

Article 18 – Bénéficiaires

Les autorisations pour l'exploitation de terrasses ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques ou personnes morales qui exercent à titre principal, une activité de restaurant, hôtel, débitant de boissons, salon de thé, boulangerie, pâtisserie, sandwicherie, traiteur.

Cette activité devra être indiquée sur les pièces suivantes selon les cas : registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, statuts pour les associations et copie de la déclaration de

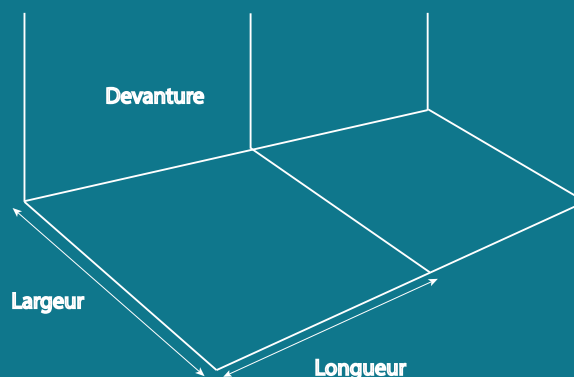
création en préfecture.

L'installation des marchés forains est toujours prioritaire par rapport à l'installation des terrasses.

Article 19 – Longueur et largeur de la terrasse

Sauf dispositions particulières prévues à l'article 23, la terrasse et/ou la contre-terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales de la devanture du local auquel elle se rapporte.

Aucune terrasse ne sera accordée sur les façades ne comprenant qu'une ou plusieurs entrées techniques à l'exception de toute devanture du local. Par exception et si le local technique fait partie intégrante du commerce présentant la demande d'occupation du domaine public et est contigu à la façade commerciale une terrasse pourra être accordée si les conditions d'accueil de la clientèle sont réunies.



La largeur autorisée peut-être différente selon le lieu où la terrasse ou contre-terrasse est installée. Elle est définie dans les dispositions ci-après.

Article 20 – Accessoires de la terrasse

Les différents accessoires de la terrasse ne sont autorisés que dans l'emprise de cette dernière.

a. Parasols et stores bannes

Le même modèle de parasol ou store banne doit être utilisé pour l'ensemble de la terrasse.

Les parasols et stores bannes doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée. Les piétements de parasols doivent être stables.

La hauteur minimum déployée des parasols et stores bannes est de 2 m.

TERRASSES ET CONTRE TERRASSES

Leur implantation ne doit pas :

- Constituer un obstacle à la lisibilité de l'enseigne des commerces voisins,
- Cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Les parasols et les stores bannes sont interdits dans les terrasses fermées.

Toute publicité est interdite sur le mobilier et les accessoires de terrasse.

b. Bacs à plantes

Les matériaux, dimensions, formes et couleurs doivent être en harmonie avec les façades et le commerce.

Les bacs doivent être entretenus de façon régulière, y compris les végétaux qui y sont plantés. Les déchets qui peuvent s'y trouver (papiers, mégots, etc.) doivent être enlevés sans délai. Les bacs ne doivent présenter ni graffiti ni affichage.

La hauteur de l'installation, végétation comprise, ne doit pas obstruer la visibilité immédiate des commerces voisins et ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée commercial.

Pour les contre-terrasses, les bacs à plantes doivent être installés à 60 cm minimum en retrait de l'arrête du trottoir en cas de présence de places de stationnement de véhicules.

Les plantes toxiques et piquantes sont interdites.

Article 21 – Conditions relatives à la sécurité et à la traversée de voirie

Pour des raisons de sécurité des clients et du personnel, l'exploitation de terrasse avec traversée de voirie est interdite sur des voies à forte circulation (niveau 3).

Les demandes de terrasses avec traversée de chaussée sur des voies de niveau 2 seront délivrées sur accord de la Commission Communale de Sécurité en fonction de la configuration de la voie.

Côté circulation, les terrasses situées en bordure de tramway et de couloirs de bus doivent être protégées par des bacs à plantes ou des éléments séparatifs.

L'implantation des terrasses ne doit en aucun cas perturber l'enlèvement des ordures ménagères par les services de collecte.

Article 22 – Prescriptions relatives à l'exploitation

a. Limitation du bruit et propreté des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de demander à sa clientèle de ne pas troubler la tranquillité des riverains par quelque comportement que ce soit.

Les terrasses et leurs abords doivent être tenus dans un état de propreté parfaite. Les terrasses ouvertes doivent être équipées de cendriers.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter toutes nuisances sonores.

La sonorisation des terrasses est interdite à l'exception du jour de la Fête de la Musique.

b. Animation exceptionnelle

Des animations exceptionnelles peuvent être autorisées dans l'emprise de la terrasse dans les conditions de l'article 14 du présent règlement.

TITRE II – DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES SUR TROTTOIR, PLACES, VOIE PIETONNE ET ZONE DE RENCONTRE

Article 23 – Conditions de délivrance de l'autorisation pour les terrasses sur trottoir et sur les places

a. Longueur de la terrasse

Par dérogation à l'article 19, l'extension de la terrasse ou de la contre terrasse devant un

commerce voisin peut être autorisée en cas d'accord écrit du commerce devant lequel la terrasse ou la contre terrasse serait positionnée. Cet accord écrit est reconduit tacitement chaque année sauf refus expresse du commerçant voisin avant le 31 décembre de l'année n-1.

L'extension de la terrasse ou de la contre-terrasse au-delà des limites latérales est limitée à 20 m².

Sur les places, l'extension ou le positionnement de la contre terrasse devant des immeubles, des murs ou des locaux voisins contigus est possible sous réserve de l'accord écrit du commerce concerné par l'extension d'une contre terrasse devant son établissement.

Cet accord n'est pas nécessaire si le dit commerce n'est pas susceptible de bénéficier d'une autorisation de terrasse au regard de son activité.

La longueur de la terrasse doit être de nature à préserver un usage partagé de l'espace public et à assurer une visibilité et une harmonie sur l'ensemble de la place.

b. Largeur de la terrasse

- Sur les trottoirs dont la largeur est inférieure à 2 m :

Un passage minimum de 1,40 m doit rester libre pour la circulation des piétons.

- Sur les trottoirs d'une largeur comprise entre 2 m et 2,80 m :

La largeur de la terrasse ne doit pas excéder le tiers de la largeur du trottoir.

- Sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 2,80 m et inférieurs à 4 m hors obstacle

Deux rangées de tables et de chaises maximum peuvent être autorisées.

Le cumul d'une terrasses et d'une contre terrasse n'est pas autorisé.

- Sur les trottoirs de 4 m et plus hors obstacles

La largeur de la terrasse et/ou de la contre terrasse ne doit pas excéder la moitié de la largeur du trottoir.

Un passage minimum de 2 m doit être laissé entre une terrasse une contre terrasse.

- Sur les places :

La largeur de la terrasse doit être de nature à préserver un usage partagé de l'espace public et à assurer une visibilité et une harmonie sur l'ensemble de la place.

Article 24 - Conditions de délivrance de l'autorisation pour les terrasses sur voie piétonne

a. Longueur de la terrasse

L'extension de la terrasse et/ou de la contre-terrasse devant un immeuble, un mur ou un local voisin est interdite.

b. Largeur de la terrasse

- Sur les voies piétonnes d'une largeur inférieure à 5 m, aucune autorisation d'occupation du domaine public ne sera délivrée sauf avis favorable des services de sécurité et de lutte contre l'incendie.

- Sur les voies piétonnes d'une largeur comprise entre 5 et 10 m, une bande de circulation de 2 m de part et d'autre de l'axe médian de la voie doit être laissée libre de toute installation (voie de sécurité de 4 m).

- Sur les voies piétonnes d'une largeur supérieure à 10 m :

- Rue Victor Hugo, en raison d'aménagements particuliers de la voirie et notamment de l'implantation du mobilier urbain, l'emprise est, pour des raisons de sécurité et de bonne circulation des usagers, limitée à 2 m contre la façade.

- Rue de la République, la largeur maximum de la terrasse correspond à l'espace entre la façade et le caniveau le plus proche, l'espace médian étant affecté à la circulation des usagers.

- Cité Internationale, en raison de la configuration particulière des lieux, cette voie piétonne présente des largeurs multiples. La largeur maximale des terrasses est dès lors limitée à l'espace restant après déduction d'une bande de circulation d'une largeur d'1,5 m de part et d'autre de l'axe médian de la voie.

TERRASSES ET CONTRE TERRASSES

- Sur les voies piétonnes d'une largeur inférieure à 10 m dans les secteurs suivants :
Secteurs : Rue Désirée, Secteur Mercière (entre les rues Grenette, rue de Brest, rue de l'Ancienne Préfecture, quai St Antoine), Rue des Marronniers, Secteur St Jean (Vieux Lyon), aucune terrasse n'est autorisée hors saison tel que défini à l'article 27.

Article 25 – Conditions de délivrance de l'autorisation pour les terrasses en zone de rencontre

Dans les zones de rencontre au sens de l'article 110.2 du code de la route, les terrasses sont définies de la façon suivante :

1. Sur voirie présentant un trottoir au même niveau que la chaussée

- A partir d'une largeur de trottoir de 1.50 m et sans emplacement de stationnement dans le prolongement du trottoir, l'installation ne sera possible qu'en incluant un dégagement d'un mètre.
- Si présence de stationnement en prolongement d'un trottoir < à 1.90 m, seule l'autorisation sur emplacement de stationnement sera possible. Cette installation devra répondre aux prescriptions de sécurité, d'esthétisme et de platelage indiqués au titre III. Dans les autres cas, la règle d'instruction inhérente au trottoir sera appliquée.

2. Sur voirie présentant un trottoir avec dénivelé (+de 2cm)

- La règle d'instruction inhérente au trottoir sera appliquée.
- Des terrasses sur emplacement de stationnement peuvent être autorisées en ZR. Ces terrasses répondent aux règles de sécurité, d'esthétisme et de platelages définies au titre III.
- Les extensions de terrasses ou contre terrasse sur trottoir sont autorisées devant commerce voisins dans les conditions définies à l'article 23 a.

3. Sur voirie présentant des trottoirs de type chasse-roue (non accessible aux piétons)

- Possibilité d'autoriser une terrasse sur platelage ou directement sur la voie en respectant obligatoirement l'accessibilité SDMIS.
- Les extensions de terrasses ou contre terrasse sont interdites devant commerce voisin.

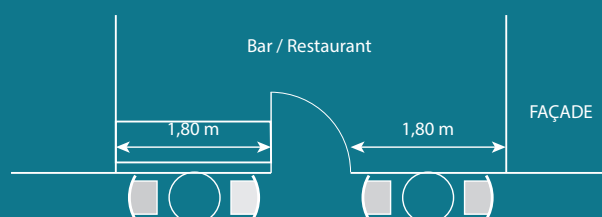
Article 26 - Disposition du mobilier, éléments séparatif et platelage

a. Mobilier

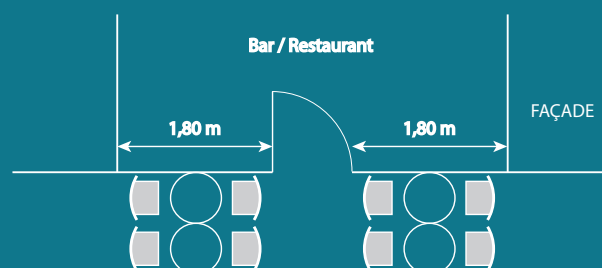
Pour des raisons de sécurité le positionnement du mobilier est imposé par la Ville de Lyon.

Pour établir la composition de la terrasse et la disposition des mobiliers, il est tenu compte des largeurs théoriques suivantes :

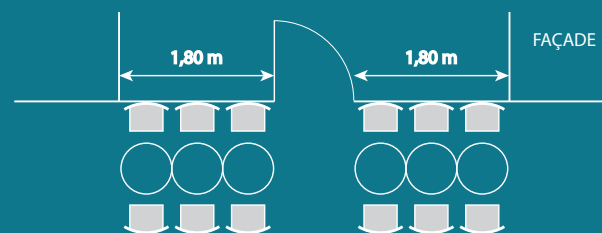
- 0.60 m ou 0.70 m pour une rangée de guéridons adossés à la devanture avec chaises intercalées



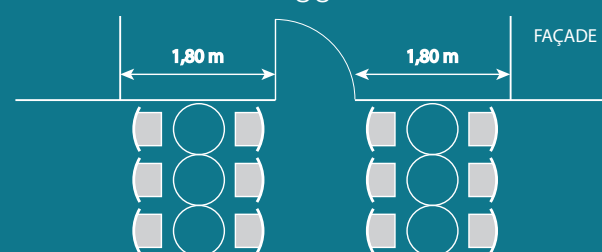
- 1,40 m pour deux rangées de tables adossées à la devanture avec chaises intercalées



- 1,80 m pour une rangée de guéridons et deux rangées parallèles de chaises et / ou avec chaises intercalées



OU



b. Eléments séparatifs et de protection des terrasses

La pose d'éléments séparatifs latéraux et parallèles à la façade, peut être autorisée et/ou exigée par la Ville de Lyon, afin de séparer et/ou protéger les terrasses.

La transparence de ces éléments doit être d'au moins 2/3 de leur hauteur, ils doivent être constitués de panneaux avec structure métallique et vitrage de sécurité. Le choix des couleurs est effectué en harmonie avec les façades et le commerce.

La hauteur de ces éléments doit être comprise entre 1,50 m et 2 m, à l'exception des éléments séparatifs mobiles, pour lesquels la hauteur doit être comprise entre 0,90 m et 1,20 m.

Leurs pieds doivent être lestés au sol. Par exception, ils peuvent être fixés au sol pour assurer la sécurité du public. L'ancrage au sol doit être inférieur à 10 cm.

Dans un souci de sécurité et pour éviter la chute des piétons les supports de soutien (pieds) doivent être plats.

Tout dispositif de fixation au sol (maintien au vent) des panneaux doit être placé à l'intérieur de la terrasse et en aucun cas dans le cheminement des piétons.

Les éléments séparatifs ne peuvent servir de support publicitaire, promotionnel, ou d'enseignes.

En Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et aux abords des Monuments Historiques, les éléments séparatifs sont admis sous réserve de la délivrance de toute autorisation d'urbanisme en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.

c. Platelage

Une autorisation pour l'installation d'un platelage sur trottoir peut être délivrée pour mettre à niveau une contre terrasse et une terrasse, et sous réserve que les cheminements de toutes sortes soient respectés lorsque :

- la déclivité de la rue est supérieure à 5 %.
- le revêtement du sol est en mauvais état ou très irrégulier.
- l'établissement est implanté dans des escaliers.
- en zone de rencontre lorsque la voirie présente des trottoirs de type chasse-roue (non accessible aux piétons).
- en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et aux abords des Monuments Historiques, le platelage est admis sous réserve de la délivrance de toute autorisation d'urbanisme en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 27 - Durée de l'autorisation d'occupation

a. Autorisations saisonnières

Les autorisations saisonnières sont délivrées du 1er samedi de mars au 1er dimanche de novembre inclus.

Les terrasses en voie piétonne estivale et les terrasses sur emplacement de stationnement ne peuvent être que saisonnières.

b. Autorisations annuelles

Les autorisations annuelles sont délivrées pour l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

TITRE III – DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES SUR STATIONNEMENT ET EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SUR ZONE DE RENCONTRE

Article 28 - Définition

Une terrasse sur stationnement est une terrasse placée sur un ou plusieurs emplacements de stationnement, sur la chaussée, dans les zones de circulation limitée à 30 et 50 Km/h.

Elle est composée de tables, de chaises et

TERRASSES ET CONTRE TERRASSES

d'accessoires (définis à l'article 20) disposés sur un platelage ou une estrade en bois clôturée par des barrières.

Les établissements disposant déjà d'autorisations leur permettant d'exploiter plus de 25 m² de terrasses sur trottoir ne pourront pas bénéficier de terrasses sur stationnement.

Aucune terrasse ne peut être installée sur un emplacement réservé notamment sur les places handicapées, transport de fonds, police, clientèle hôtel, aire de livraison, etc.

Les autorisations de terrasses sur stationnement sont délivrées sur accord de la commission communale de sécurité.

Article 29 – Durée de l'autorisation d'occupation

Les terrasses sur stationnement sont autorisées du 1er mai au 30 septembre.

En voie piétonne estivale et zone de rencontre elles sont autorisées uniquement du 1er samedi de mars au 1er dimanche de novembre inclus.

Article 30 – Conditions de délivrance de l'autorisation

a. Forme de la demande

Tout projet d'aménagement de terrasse doit comporter, outre les éléments visés à l'article 1, un projet visuel comprenant notamment :

- un photomontage
- un croquis
- une note explicative, avec le détail des dimensions du platelage, des gardes corps, du positionnement du platelage par rapport au trottoir, les matériaux utilisés et les couleurs.

Pour une autorisation de terrasse sur stationnement avec une déclivité de plus de 5%, le bénéficiaire doit fournir une attestation de mise en sécurité et de portance de l'ouvrage par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Ce dossier doit être adressé à la Ville de Lyon, entre le 1er octobre de l'année N-1 et le 5 janvier de l'année N.

b. Conditions de fond

1. Pour l'ensemble des commerces

Ce type de terrasses est instruit en respectant un retrait de 20 cm à compter du marquage au sol du stationnement.

Lorsque le trottoir situé devant le commerce est inférieur à 2 m, une terrasse sur stationnement avec traversée de voirie peut être autorisée en face de la devanture commerciale, dans les limites latérales de la devanture dudit commerce, si aucune place de stationnement n'est implantée au droit de celui-ci et du côté de la chaussée où il se trouve.

Si une personne morale ou physique, exploitante de locaux commerciaux, artisanaux, ou associatifs est installée en face du local du bénéficiaire, l'autorisation sera délivrée sous réserve de l'accord écrit de l'exploitant. En cas de changement d'exploitant, cette autorisation doit être de nouveau délivrée.

Ces terrasses ne sont autorisées que pour une longueur de 5 m soit l'équivalent d'une seule place sur stationnement.

2. Pour les commerces ayant une devanture commerciale de moins de 5 m

Dans l'emprise du stationnement : la terrasse est autorisée pour une longueur de 5 m soit l'équivalent d'une seule place de stationnement.

En cas d'obstacle dans l'emprise du stationnement : la terrasse est autorisée uniquement pour la partie de la place de stationnement restant disponible.

S'il reste sur le domaine public un reliquat de moins de 2,5 m de stationnement, le reliquat sera affecté à la terrasse à la demande du commerçant sauf en cas de refus du commerce voisin.

3. Pour les commerces ayant une devanture commerciale de plus de 5 m

La terrasse sur stationnement a une surface maximum de quatre places normées de stationnement, sous réserve que cette surface n'excède pas 40 m².

Aucune occupation n'est possible devant les commerces contigus sauf s'il reste sur le domaine public un reliquat de moins de 3 m de stationnement suivi d'un obstacle. Dans ce cas, le reliquat sera rajouté à la longueur de la terrasse sur stationnement. Si le commerçant ne souhaite pas bénéficier du reliquat ou en cas de refus du commerce voisin, la longueur de la terrasse sur stationnement sera limitée pour conserver une place de stationnement de 5 m.

S'il reste sur le domaine public un reliquat de 3 à 5 m de stationnement suivi d'un obstacle, la longueur de la terrasse sur stationnement sera limitée pour conserver une place de stationnement de 5 m.

Stationnement en épis :

Si la terrasse est implantée sur un stationnement en épis, sa délimitation suivra le tracé latéral dudit stationnement.

Article 31 – Platelage ou estrade

Toute terrasse sur stationnement doit être installée sur un platelage.

Le platelage de la terrasse sur stationnement doit être constitué de panneaux en lames de bois traité autoclave classe IV non brut de sciage, fixés par vis inox ou acier zingué.

Ce platelage peut être supporté par une structure métallique.

Il doit présenter une surface sans aucun interstice pour éviter l'accumulation de déchets sous le platelage.

Des plinthes d'habillage en partie basse de la terrasse doivent être installées côté voirie et des deux côtés latéraux (stationnement). Un espace

libre sous le platelage d'une largeur minimum de 25 cm doit être prévu le long du caniveau pour permettre l'écoulement des eaux usées.

Le platelage peut prendre appui sur la bordure du trottoir sur une largeur de 10 cm maximum, mais sa fixation en bordure du trottoir n'est pas autorisée. Aucun espace libre ne doit être laissé entre le platelage et le trottoir.

Aucun revêtement ne doit recouvrir le platelage.

Article 32 – Conditions de sécurité

a. Barrières de protection

En raison de l'obligation d'assurer la sécurité des consommateurs vis-à-vis de la circulation, le platelage doit également être muni de deux barrières de protection latérales et une barrière côté circulation des véhicules.

Le même modèle de barrière doit être utilisé pour l'ensemble de la terrasse.

L'accès de la terrasse par les usagers se fait uniquement du côté trottoir.

La hauteur des barrières de protection est de 1 m au-dessus du plancher.

Les barrières sont formées soit par un dispositif à claire voie comprenant un espace de 11 cm maximum entre les axes des garde-corps horizontaux ou verticaux soit par des barrières pleines soit par du verre sécurit.

Les barrières de protection ne doivent présenter aucun angle saillant.

Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC, voile, grillage sont interdits.

Aucune enseigne ou objet ne doit être accroché sur les barrières à l'exception de dispositifs rétro réfléchissants, lesquels seront installés sur les 3 côtés des barrières de protection afin que la terrasse soit bien visible la nuit.

TERRASSES ET CONTRE TERRASSES

b. Visibilité du marquage au sol

Ces terrasses sont instruites en respectant un retrait de 20 cm à compter du marquage au sol du stationnement.

TITRE IV – DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES FERMEES

Article 33 – Définition

C'est une terrasse close et couverte.

Une terrasse fermée est destinée à accueillir uniquement de la clientèle. Elle est composée de mobilier de terrasse, tables et chaises et ne peut en aucun cas être une extension du local commercial ou de production (notamment cuisine, réserve, bar, bureau, espace de stockage) mais peut accueillir des équipements de commerce au sens de l'article 46.

Article 34 – Durée de l'autorisation d'occupation

Les autorisations annuelles sont délivrées pour l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Article 35 – Conditions de délivrance de l'autorisation

Les terrasses fermées font l'objet d'une déclaration de travaux ou d'un permis de construire. En Sites Patrimoniaux Remarquables, les terrasses fermées sont prohibées.

Sur les voies piétonnes l'implantation de terrasses fermées est soumise aux mêmes règles que les terrasses ouvertes.

Sur les trottoirs dont la largeur est inférieure à 2,20 m, les terrasses fermées sont interdites.

Sur les trottoirs d'une largeur comprise entre 2,20 m et 4 m, la largeur de la terrasse ne doit pas excéder un tiers de la largeur du trottoir.

Sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 4 m, la

largeur de la terrasse ne doit pas excéder la moitié de la largeur du trottoir.

Article 36 – Prescriptions relatives à la conception et à l'esthétique de l'installation

La structure de la terrasse fermée doit s'inscrire dans le style de celle du bâtiment, être en harmonie avec celui-ci et proposer une solution d'intégration paysagère adaptée à la qualité architecturale et esthétique du site ou elle se situe. Les constructions doivent être légères, soignées et sobres.

La terrasse doit respecter :

- les alignements
- les perspectives
- les teintes existantes
- le rythme des piliers et des travées qui composent la façade

Concernant la structure :

- Les structures qui dénotent par des couleurs voyantes ou par des formes complexes, sans rapport avec le reste du bâti, sont prohibées.
- Sa largeur maximale ne peut excéder 60 mm afin de ne pas porter atteinte au bâti.
- Elle doit être composée d'un matériau inaltérable aux intempéries.
- Elle doit respecter le même type de matériau que celui des huisseries de la façade ou respecter l'aspect et la couleur naturelle de la gamme chromatique existante.
- L'utilisation de PVC est interdite.

La terrasse doit également être constituée d'éléments transparents. La hauteur des parties pleines ne doit pas dépasser le soubassement du bâti et des commerces voisins. Dans tous les cas, elle ne doit pas excéder une hauteur de 60 cm. Le vitrage doit rester transparent au maximum.

Concernant la couverture, les pentes supérieures à 40 % sont proscrites. Seules les couvertures en verre, zinc ou cuivre sont autorisées.

Article 37 – Caractère amovible de l'installation

Adossées à la façade des bâtiments, les terrasses fermées doivent cependant être totalement

indépendantes de celle-ci. En aucun cas, la structure de l'immeuble ne doit être modifiée. La fermeture de travées par des éléments maçonnés ou la suppression de piliers est donc totalement interdite.

Le plancher des terrasses, quant à lui, doit être constitué de panneaux démontables sans attache avec le sol.

Article 38 - Conditions relatives à la sécurité

Conformément aux dispositions des règlements de sécurité en vigueur, la terrasse fermée comportera obligatoirement des issues en taille et en nombre suffisant pour une évacuation rapide de l'établissement.

En outre, aucune terrasse ne doit gêner l'accès des secours aux façades d'immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

Aucune terrasse ne peut être installée en cas de présence d'un dispositif d'accès aux réseaux publics sur le trottoir : tampon d'assainissement, eau potable, réseau France Télécom, EDF GDF...

Les terrasses doivent être ventilées en permanence. Les sols doivent être surélevés.

TITRE V : LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DES TERRASSES DES HALLES DE LYON

Article 39 - Règles du présent titre et règlement intérieur des Halles

Les règles du présent titre s'appliquent sans préjudice de l'application du règlement intérieur des Halles.

Article 40 - Bénéficiaires

Seuls les concessionnaires des Halles de Lyon peuvent bénéficier d'une terrasse sous réserve de la disponibilité de l'espace public.

Article 41 - Période et horaires d'exploitation

L'autorisation de terrasse intérieure est annuelle,

du 1er janvier au 31 décembre ou saisonnière, du 1er septembre au 30 avril soit 8 mois d'exploitation (pour les écaillers) du 1er mars au 1er novembre (pour les autres commerces).

L'autorisation de terrasse extérieure est saisonnière : du 1er mars au 1er novembre soit 8 mois d'exploitation.

Les horaires d'installation des terrasses intérieures et extérieures sont les suivantes :

- les lundis de 7h00 à 22h 30, seuls les commerces bénéficiant d'une autorisation d'ouverture préfectorale relative à leur activité seront autorisés à exploiter leur terrasse.
- du mardi au samedi de 7h00 à 22h30 (heure de fermeture des Halles sauf autorisation spéciale).
- le dimanche de 7h00 à 16h30.

Article 42 - Composition et délimitation des terrasses

Les terrasses intérieures sont composées exclusivement de tables et de chaises, les bacs à plantes sont autorisés dans l'emprise de la terrasse. La hauteur maximale des végétaux est limitée à 1,30 m.

Un seul porte-menu est autorisé par établissement. Les terrasses extérieures peuvent être composées de tables, chaises, parasols, bacs à plantes. Les platelages, et toutes sortes de revêtement de sol sont interdits.

Une rangée de mange-debout avec tabourets pourra être installée sur certains côtés des allées réservées à la circulation des usagers, au droit du local commercial et sur une largeur de 60cm maximum. L'emprise sera marquée au sol et délimitée à chaque extrémité par des protections latérales de 1m à 1m20 de hauteur.

Ces installations sont réservées aux restaurants, sur demande, et la superficie attribuée ne pourra pas être modifiée. Une seule rangée de mobilier par allée sera autorisée.

TERRASSES ET CONTRE TERRASSES

Les terrasses intérieures situées en rez de chaussée sont attribuées à une concession, leur emprise est déterminée par la commission de sécurité et non modifiable.

Seules les emprises des terrasses en étage et sur les parvis des terrasses extérieures, et des rangées de mange debout dans les allées sont modifiables. Le mobilier devra être rangé dans le local commercial pendant les horaires de fermeture du commerce.

Article 43 - Instruction des demandes d'autorisation

Toute modification ou nouvelle demande d'autorisation devra être adressée à la Ville de Lyon et devra être validée par la commission de sécurité.

Les renouvellements d'autorisation seront validés par la commission d'engagement.

L'arrêté et la facture seront établis par la Ville de Lyon. Le plan sera annexé aux conventions d'occupation du domaine public.

Le mobilier de terrasse devra être validé par la Ville de Lyon. Le mobilier en plastique type mobilier de jardin est interdit.



TROISIÈME PARTIE

AUTRES OCCUPATIONS
COMMERCIALES DU DOMAINE
PUBLIC

TITRE I - ÉQUIPEMENTS DE COMMERCE

Article 44 - Définition

Les équipements de commerce sont des objets posés au sol, utilisés comme outils de travail dans le cadre de l'activité au titre de laquelle l'autorisation d'occupation est demandée, à des fins de transformation ou préparation ou de vente de denrées alimentaires (bancs d'huîtres, bacs à glace, appareils à gaufres ou crêpes, rôtissoires électriques fermées...).

Les distributeurs quels qu'ils soient sont interdits.

Article 45 - Bénéficiaires

Les autorisations pour l'exploitation d'équipement de commerce ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques ou personnes morales qui exercent à titre exclusif, ainsi qu'indiqué dans le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers ou, pour les associations, leurs statuts, une activité de café, hôtel, restaurant ou métiers de bouche.

Article 46 - Conditions de délivrance de l'autorisation

Ne sont autorisés que les équipements de commerce en relation avec l'activité exercée à titre principal dans le local commercial auquel ils se rapportent. Les équipements de commerce de types tréteaux sont interdits.

Les équipements de commerce ne sont autorisés que contre la façade de l'établissement ou dans l'emprise de la terrasse. Les appareils de cuisson générateurs de nuisances olfactives sont interdits.

a. Longueur de l'équipement de commerce

La longueur de l'équipement de commerce ne peut excéder les limites latérales de la devanture commerciale du local auquel il se rapporte. Aucun équipement de commerce ne sera accordé sur les façades ne comprenant qu'une ou plusieurs entrées techniques à l'exception de toute devanture du local.

b. Largeur de l'équipement de commerce

1. Sur trottoir et en Zone de Rencontre

La largeur de l'équipement de commerce posé au sol ne peut excéder 1/3 de la largeur du trottoir sous réserve qu'un passage minimum de 1,40 m reste libre pour la circulation des piétons.

2. Sur voie piétonne

- Sur les voies piétonnes d'une largeur inférieure à 5 m, l'autorisation d'occupation du domaine public ne sera donnée qu'après l'accord express des services de sécurité et de lutte contre l'incendie.

- Sur les voies piétonnes d'une largeur comprise entre 5 et 10 m, une bande de circulation de 2 m de part et d'autre de l'axe médian de la voie doit être laissée libre de toute installation (voie de sécurité de 4 m)

- Sur les voies piétonnes d'une largeur inférieure à 20 m, la largeur de l'équipement de commerce est limitée à 2 m plaqué contre la devanture.

- Sur les voies piétonnes d'une largeur supérieure à 20 m, l'emprise de l'équipement est limitée à 3 m à partir de la devanture.

c. Prescriptions relatives à la publicité

Toute publicité et enseignes sur les équipements de commerce sont interdites.

Article 47 - Durée de l'autorisation d'occupation

Les équipements de commerce sont autorisés à la saison ou pour une année civile.

TITRE II - ETALAGES ET CONTRE ETALAGES

Article 48 - Définition

L'étalage est une installation destinée, à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du local commercial devant lequel elle est établie. Le contre étalage est la partie d'un étalage séparée

AUTRES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC

de la façade du commerce par tout ou partie d'un cheminement piéton.

Article 49 – Bénéficiaires

Les autorisations pour l'exploitation d'un étalage ou contre-étalage ne peuvent être accordées qu'aux personnes morales ou physiques, propriétaires ou exploitants de locaux commerciaux, artisanaux, ou associatifs.

Article 50 – Conditions de délivrance de l'autorisation

Ne sont autorisés que les étalages et contre-étalages de commerce en relation avec l'activité exercée à titre principal dans le local commercial auquel ils se rapportent. Les étalages et contre-étalages de commerce de types tréteaux sont interdits.

a. Longueur de l'étalage et du contre étalage

La longueur de l'étalage et du contre-étalage ne peut excéder les limites latérales de la devanture commerciale du local auquel il se rapporte. Aucun étalage ou contre étalage ne sera accordé sur les façades ne comprenant qu'une ou plusieurs entrées techniques, à l'exception de toute devanture du local.

b. Largeur de l'étalage et du contre étalage

1. Sur trottoir et en Zone de Rencontre

La largeur de l'étalage et du contre étalage posé au sol ne peut excéder 1/3 de la largeur du trottoir sous réserve qu'un passage minimum de 1,40 m reste libre pour la circulation des piétons.

2. Sur voie piétonne

- Sur les voies piétonnes d'une largeur inférieure à 5 m, l'autorisation d'occupation du domaine public ne sera donnée qu'après l'accord express des services de sécurité et de lutte contre l'incendie.
- Sur les voies piétonnes d'une largeur comprise entre 5 et 10 m, une bande de circulation de 2 m de part et d'autre de l'axe médian de la voie doit être laissée libre de toute installation (voie de sécurité de 4 m).
- Sur les voies piétonnes d'une largeur inférieure à 20 m, la largeur de l'étalage et du contre étalage est limitée à 2 m plaqué contre la devanture.
- Sur les voies piétonnes d'une largeur supérieure à

20 m, l'emprise de l'étalage et du contre étalage est limitée à 3 m à partir de la devanture.

En tout état de cause, l'étalage doit être plaqué à la devanture du commerce.

c. Type d'étalage et de contre étalage

Sont autorisés les étalages en relation avec l'activité exercée dans le local commercial auquel ils se rapportent.

Sont interdits :

1. les étalages fixés en façade du local commercial,
2. les chariots utilisés en qualité d'étalage,
3. les étalages contenant des produits à caractère dangereux.

d. Prescriptions relatives à l'esthétique de l'étalage

L'étalage doit être réalisé avec des matériaux durables et de qualité. Il doit être en harmonie avec le bâtiment devant lequel il est installé et proposer une solution d'intégration paysagère adaptée à l'architecture et l'esthétique du site où il se situe.

e. Accessoires de l'étalage

Les joues de tente sont interdites sauf pour les commerces alimentaires et les fleuristes.

f. Prescriptions relatives à la publicité

Toute publicité et enseignes sont interdites sur les étalages, contre-étalages et joues de tente.

g. Durée de l'autorisation d'occupation

Les étalages et contre-étalages sont autorisés pour l'année civile.

Article 51 – Les mannequins

Sont considérés comme des étalages, les mannequins ou assimilés : portants, portiques, ou tous supports de vêtements ou d'objets.

Ces objets répondent aux règles ci-dessus mentionnées sous réserve des exceptions ci-dessous :

- Seul un mannequin, portant, portique ou tout support de vêtements ou d'objets peut être autorisé par commerce.
- Ces objets correspondent à 1 m² d'emprise au sol maximum.

TITRE III – PRESENTOIRS À JOURNAUX

Article 52 - Règles d'installation

Il ne peut y avoir qu'un seul présentoir à journaux devant chaque commerce.

Leur emprise au sol ne peut excéder 0,25 m².

Les présentoirs ne pourront pas être fixés au sol.

On distingue deux types d'installation :

- Les Présentoirs dédiés aux revues ou parutions gratuites installés sur le Domaine Public au-devant des commerces.

Ils doivent être installés contre la façade du commerce. Ils ne doivent pas gêner le cheminement piéton.

- Les présentoirs de journaux gratuits d'information non liés à l'activité d'un commerce.

Ils sont autorisés jusqu'à 22h00. Ils ne doivent pas gêner le cheminement piéton.

Les autorisations sont délivrées pour l'année civile. Les présentoirs à journaux doivent être installés et enlevés chaque jour.

TITRE IV – PORTE-MENU

Article 53 - Règles d'installation

Un seul porte-menu au sol par établissement et un seul porte-menu accroché en façade (type Ardoise) est autorisé.

Les porte-menus doivent être disposés contre la façade ou dans l'emprise de la terrasse. Ils ne peuvent pas être positionnés dans le cheminement piéton ou près des passages piétons.

Si l'établissement est situé à un ou plusieurs angles de rues, une paire de porte-menus (un au sol et un accroché) est autorisée par devanture commerciale. Aucun autre porte-menu ne sera accordé sur les façades ne comprenant qu'une ou plusieurs entrées techniques à l'exception de toute devanture du local.

Les porte-menus et supports de porte-menus en plastique sont interdits.

Le porte-menu ne peut servir de support publicitaire ou promotionnel. L'enseigne ne peut y figurer qu'à titre accessoire.

Les autorisations sont délivrées pour l'année civile.

Les porte-menus au sol doivent être installés et enlevés chaque jour.

Si le porte-menu est situé dans l'emprise d'une terrasse annuelle il ne fait pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

TITRE V - EMPLACEMENT DE 2 OU 3 ROUES DEDIÉS AUX LIVRAISONS DE REPAS À DOMICILE ET EMPLACEMENT RESERVE A L'EXPOSITION DE VEHICULES POUR LES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

Article 54 - Définition et règle d'installation

Les restaurants effectuant une livraison de repas à domicile et les concessionnaires automobiles peuvent effectuer une demande d'occupation du domaine public afin de bénéficier d'une zone de stationnement réservée sur des places de stationnement.

Cette autorisation porte sur deux emplacements au maximum.

Les véhicules de 2 ou 3 roues pour la livraison de repas à domicile ne sont pas autorisés à stationner sur les trottoirs.

Les autorisations sont délivrées pour l'année civile. En cas de renonciation à l'autorisation, les frais de remise en l'état du marquage au sol du stationnement sont susceptibles d'être facturés par les services de la voirie de la Métropole de Lyon.

TITRE VI – BUNGALOW

Article 55 - Définition et autorisation

Lors de travaux effectués à l'intérieur d'un commerce et afin de pouvoir poursuivre l'activité commerciale de l'établissement, l'installation de bungalows peut être autorisée sur le domaine public.

L'autorisation définira au cas par cas, l'emplacement, les dimensions, l'aspect extérieur et la durée maximale de l'installation.

Vos interlocuteurs à la Ville de Lyon

Pour les autorisations de terrasses, étalages, équipements de commerce et autres objets

Direction de l'Economie du Commerce et de l'Artisanat (DECA)

Service au commerce sédentaire

Mairie de Lyon - 69205 Lyon cedex 01
Adresse physique : 198 avenue Jean Jaurès
69007 Lyon

Pour les autorisations temporaires d'installations sur le Domaine Public dans le cadre de manifestations

**Direction de la Régulation Urbaine
Service Occupation Temporaire de l'Espace Public (OTEP)**

Mairie de Lyon - 69205 Lyon cedex 01
Adresse physique : 11 rue Pizay - 69001 Lyon

Pour une autorisation d'urbanisme

**Direction de l'Aménagement Urbain
Service Urbanisme Appliqué**

Mairie de Lyon - 69205 Lyon cedex 01
Adresse physique : 198 avenue Jean Jaurès
69007 Lyon

Pour connaître les règles relatives à la sécurité, à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un restaurant

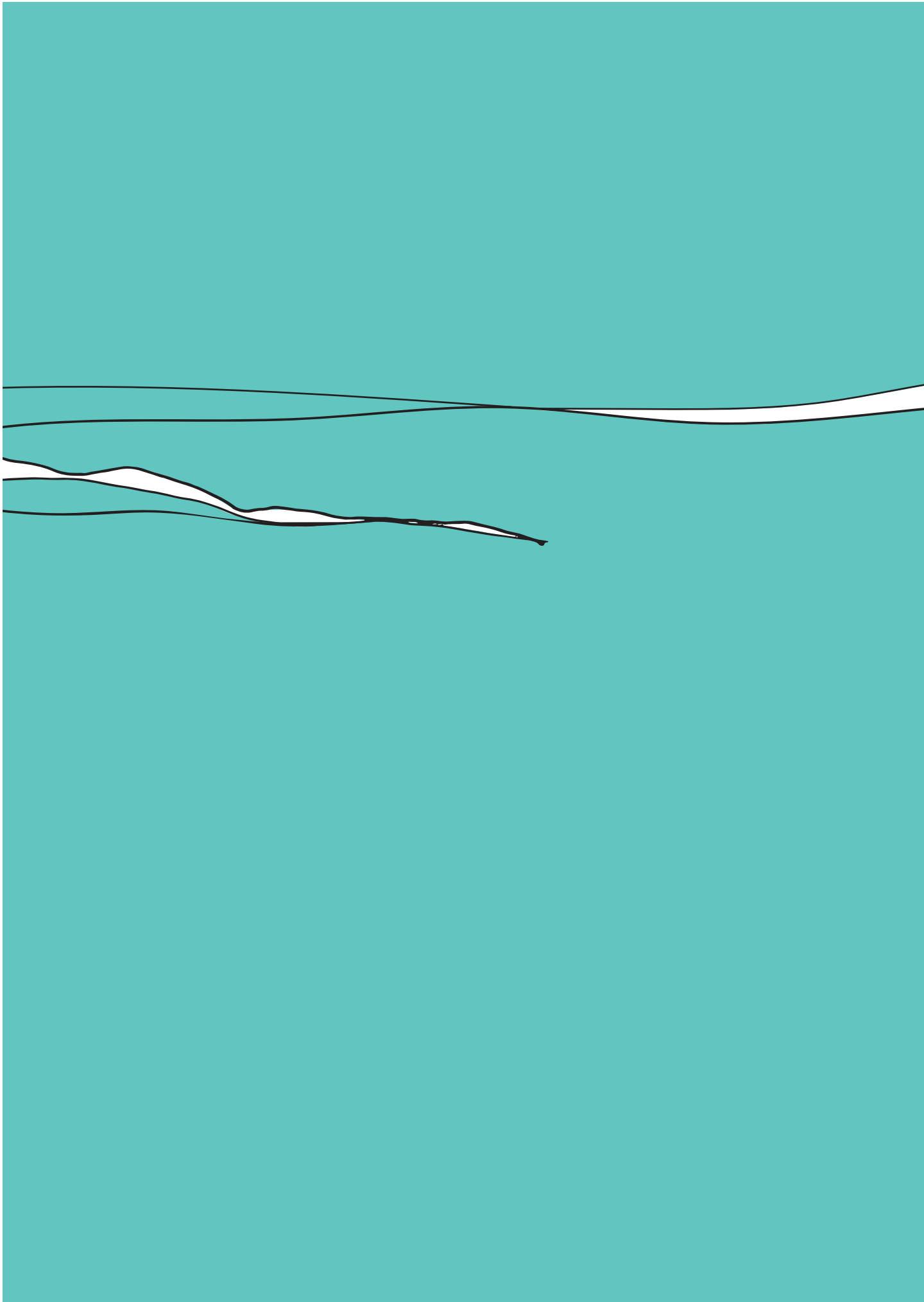
**Direction de la Sécurité et de la Prévention
Service sécurité et prévention - Tranquillité publique**

Mairie de Lyon - 69205 Lyon cedex 01
Adresse physique : 1 rue de la République
69001 Lyon

Le présent règlement a été approuvé par l'arrêté municipal du 16 décembre 2016
modifié par l'arrêté municipal du 7 mai 2018.

Il fixe les règles administratives et techniques d'occupation du domaine public
par les terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur la totalité
du domaine public de voirie situé sur le territoire de la Ville de Lyon.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois,
règlements, servitudes et prescriptions réglementaires pouvant avoir un impact
sur les installations.



© hervevet.com